

Avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Les dispositions d'avancement de grade figurent aux articles 77 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

CONDITIONS

►► Conditions individuelles

- **Ancienneté et services effectifs** : L'avancement de grade est soumis à une condition de services effectifs dans le grade, le cadre d'emplois ou la catégorie, et/ou à une condition d'échelon ou de durée dans l'échelon.

Pour les agents à temps non-complet inférieur au mi-temps, la durée de services effectifs est proratisée.

- En revanche, les périodes de disponibilité (art.72 loi du 26/01/84), d'exclusion temporaire de fonction ou

de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle (art. 4 décret du 4/11/92) **ne sont pas prises en compte pour l'avancement de grade.**

- **Examen professionnel** : L'accès à certains grades est conditionné par l'obtention d'un examen professionnel
- **Formation obligatoire**: L'avancement dans certains grades de la filière police est soumise à la réalisation préalable de formation obligatoire auprès du CNFPT.

►► Conditions liées à la collectivité

- **Seuil démographique** : La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés.
- **Quota** : Les avancements de l'échelle 3 vers l'échelle 4 en catégorie C et au sein du nouvel espace statutaire en catégorie B sont soumis à un pourcentage minimum de nomination avec et sans examen professionnel fixé par décret.

- **Ratios « promus-promouvables »** : L'assemblée délibérante de chaque autorité territoriale doit déterminer un taux maximum (plafond) d'agents pouvant être promus parmi les agents remplissant les conditions d'avancement. Tous les grades de toutes les catégories (A, B et C) sont concernés à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale. L'avis du Comité Technique Paritaire est requis préalablement.

PROCÉDURE D'AVANCEMENT

►► Détermination des agents promouvables

- Lister les agents remplissant l'ensemble des conditions individuelles permettant l'accès au grade supérieur.

Il appartient à l'autorité territoriale de vérifier que les règles d'ancienneté et/ou de services effectifs sont remplies. Lorsqu'un examen professionnel est requis de demander l'attestation de réussite à celui-ci auprès de l'agent.

- **Vérifier si l'accès au grade est soumis ou non à un seuil démographique** :

Ce seuil démographique concerne certains grades de catégorie A.

🔗 [mémento : le déroulement des carrières](#)

►► Application des quotas

- **Avancements de grade de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (catégorie C) :**

> Règle générale :

Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations.

Agent nommé suite à l'examen professionnel	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre maximum d'agent(s) pouvant être nommé de l'échelle 3 vers l'échelle 4 sans examen professionnel	0	2	4	6	8	10	12	14	16
Nombre total de nominations en 1 ^{ère} classe sur l'année considérée (par grade concerné)	0	3	6	9	12	15	18	21	24

> Dérogation :

Si, par application de la règle générale, aucune nomination n'a pu être prononcée « sans examen » au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé « sans examen »

• Avancements de grade du Nouvel Espace Statutaire (Catégorie B - NES)

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B prévoit l'application d'un quota pour les cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Chefs de service de police municipale
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants d'enseignement artistique
- Rédacteurs

> Règle générale :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou « sans examen » ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Nombre total de nominations	Répartition entre les 2 voies	Répartition exclues
2	1-1	0-2/2-0
3	1-2/2-1	0-3/3-0
4	1-3/3-1	0-4/4-0
5	2-3/3-2	0-5/5-0 et 1-4/4-1
6	2-4/4-2 ou 3-3	0-6/6-0 et 1-5/5-1
7	2-5/5-2 ou 3-4/4-3	0-7/7-0 et 1-6/6-1
8	2-6/6-2 ou 3-5/5-3 ou 4-4	0-8/8-0 et 1-7/7-1
9	3-6/6-3 ou 4-5/5-4	0-9/9-0 et 1-8/8-1 et 2-7/7-2
10	3-7/7-3 ou 4-6/6-4 ou 5-5	0-10/10-0 et 1-9/9-1 et 2-8/8-2

> Dérogation :

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou « sans examen », les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable. Un tableau de suivi pluriannuel peut être élaboré.

▶▶ Application des Ratios « promus-promouvables »

En application de l'art. 49 de la loi du 26/01/84, la collectivité doit fixer le taux ou ratio « promus/promouvables » c'est à dire le pourcentage des promoteurs (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Ce taux compris entre 0 et 100% doit être déterminé par l'assemblée délibérante **après avis du Comité**

technique paritaire, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades par rapport aux promoteurs ou pour tous les grades présents dans la collectivité à compter d'une date donnée.

Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

▶▶ Saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP)

- L'avancement de grade a lieu après inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP compétente.

▶▶ Procéder à la nomination

A NOTER !

La loi n°2012-347 supprime l'obligation de déclaration de vacance de poste pour l'avancement de grade.

- **Délibérer pour créer le poste**

L'assemblée délibérante doit créer un poste sur le grade d'avancement afin de pouvoir nommer l'agent.

- **Nomination individuelle de l'agent :**

L'avancement est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale.